CME01196- CP DU 19/05/2025 - ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES

Commission permanente

Date du vote : 19-05-2025

Objet :

Observation :

Liste des dossiers inscrits dans la commission pour Vote

Dossiers de l'édition

AED03865	2025 - F - CENTRE FRANCAIS DE PROTECTION DE L'ENFANCE - FRANCE PARRAINAGES
AED03868	AED03868 - 25-F - PROTECTION DE L'ENFANCE - FRANCE PARRAINAGE

Nombre de dossiers 2

CME01196- CP DU 19/05/2025 - ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES

ENFANCE, FAMILLE - Fonctionnement

IMPUTATION :

PROJET :

Nature de la subvention :

Centre Français de Protection de l'Enfance, délégation Ille-et-Vilaine

2025

rue Bigot de Préameneu 35000 RENNES FRANCE

ADV00312 - D3572627 - AED03868

Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine			FON : 112 243 €		€	FORFAITAIRE	45 599,00 €	45 599,00 €	

Total pour le projet :			**45 599,00 €**	**45 599,00 €**	
Total pour l'imputation :			**45 599,00 €**	**45 599,00 €**	

IMPUTATION : 65 411 6568.20 0 P113

PROJET :

Nature de la subvention :

Centre Français de Protection de l'Enfance, délégation Ille-et-Vilaine

2025

rue Bigot de Préameneu 35000 RENNES FRANCE

ADV00312 - D3572627 - AED03865

Localisation - DGF 2025	Intervenants	Objet de la demande	Subventions 2024	Quantité	Coût du projet	Dép. retenues	Subv. sollicitée	Subv. prévue	Décision
Departement ille et vilaine	*Mandataire* **- Centre français de protection de l'enfance, délégation ille-et-vilaine**	Subvention de fonctionnement	FON : 112 243 €		€	FORFAITAIRE	38 584,00 €	38 584,00 €	

Total pour le projet :			**38 584,00 €**	**38 584,00 €**	
Total pour l'imputation : 65 411 6568.20 0 P113			**38 584,00 €**	**38 584,00 €**	

CME01196- CP DU 19/05/2025 - ASSOCIATION FRANCE PARRAINAGES

Convention de partenariat entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'Association France parrainages

Entre :

Le Département d'Ille-et-Vilaine représenté par Monsieur Jean-Luc CHENUT, Président du Conseil Départemental, autorisé à signer la présente convention en vertu de la décision de la Commission permanente en date du 19 mai 2025.

Ci-après dénommée « **le Département** »
d'une part,

Et

L'association France parrainages, domiciliée 82 rue Bigot de Préameneu – 35000 Rennes, et déclarée en préfecture le 10 décembre 1947 sous le numéro 0943005629, représentée par M. Francis CANTERINI, son Président dûment habilité en vertu de la délibération du conseil d'administration en date du 12 juillet 2024.

Ci-après dénommée « **l'association France parrainages** »
d'autre part,

Vu les statuts de l'association ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles suivants :
- L.2313-1 qui prévoit la publication au compte administratif du Conseil départemental des montants globaux de subventions directes et indirectes accordées annuellement aux associations et L. 2313-1-1 qui prévoit la transmission par le Département au Préfet et au Trésor Public des comptes financiers certifiés des associations ayant perçu plus de 75 000 € de subventions, ou représentant plus de 50% des produits et dépassant le seuil de 23 000 € ;
- L.1611-4-1 qui prévoit que toute association qui a reçu une subvention (directe ou indirecte) peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée;
- L.1611-4-2 qui prévoit la transmission des comptes financiers certifiés des associations subventionnées aux collectivités territoriales ;
- L.1611-4-3 qui prohibe le reversement de subventions en cascade d'une association à une autre, sauf si cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'association ;
- l'Annexe 1 du Code Général des Collectivités Territoriales portant liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités, qui impose la conclusion d'une convention de partenariat avec toute association percevant plus de 23 000 € de subventions directes et indirectes par an.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er – Objet de la convention et montant de la subvention

La présente convention détermine les conditions du partenariat instauré entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association.

1. Description des actions

L'association France parrainages a pour objet la promotion des actions de parrainage, dans le respect de la charte nationale du parrainage. France Parrainages s'engage dans la solidarité, la promotion du lien social et le vivre ensemble en développant le parrainage de proximité auprès des enfants et des jeunes adultes jusqu'à ce qu'ils acquièrent les bases d'une autonomie.

Le Département d'Ille-et-Vilaine s'engage à soutenir l'association dans le cadre de son action autour de deux objectifs principaux, déterminés d'un commun accord :

- **Le parrainage « enfants en prévention »**
- **Le parrainage « enfants confiés »**

L'engagement mutuel entre le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France Parrainages dans le cadre de cette convention triennale se fonde sur une étroite coopération pour mieux répondre aux besoins des personnes en situation de vulnérabilité. Au-delà du soutien financier du Département à l'association, il permet de développer des initiatives sur la base de sollicitations réciproques. Les actions proposées s'adresseront aux jeunes domiciliés sur le territoire départemental.

Dans ce cadre, l'association s'engage dans :

- **Le parrainage « enfants en prévention »**

Ce dispositif de soutien à la parentalité s'adresse à tous les enfants à partir de 2 ans sur le territoire départemental, qu'ils bénéficient ou non d'un suivi éducatif contractualisé. Il permet de créer des réseaux de solidarité. Les familles susceptibles de bénéficier du parrainage sont principalement des parents isolés de leur réseau amical ou familial, assumant seul la charge de leur enfant, ou en situation de vulnérabilité. Le parrainage se met en place à leur demande expresse, qu'ils soient accompagnés ou non par un travailleur social. Le parrainage se situe clairement dans le champ de la prévention précoce. Il s'agit d'une démarche mettant au cœur de son principe d'action la relation parents-enfants-parrains accompagnée par l'équipe France Parrainages.

- **Le parrainage « enfants confiés »**

La loi du 7 février 2022 relative à la protection des enfants impose la proposition systématique d'un parrain ou d'une marraine à chaque enfant confié. Ce parrainage s'adresse à tous les jeunes de 3 à 21 ans, confiés à l'Aide sociale à l'enfance (quelle que soit la nature de l'accompagnement). Il doit permettre une continuité tout au long du parcours de l'enfant (début de placement, retour à domicile…) en lui offrant un lien privilégié avec son parrain, et un accompagnement personnalisé. Par ailleurs, le mentorat doit également être proposé pour les enfants confiés à partir du collège, dans la continuité du parrainage de proximité.

- **La mise en place des « temps collectifs »**

Au-delà des liens individuels, l'association développe des actions collectives, pour favoriser les relations, partager les expériences et rompre l'isolement. Ces actions ciblées bénéficient aux enfants, aux jeunes, aux parents, aux parrains et marraines mais aussi aux enfants parrainés ou en attente de parrainage afin de promouvoir le lien social et le vivre ensemble.
L'association proposera des temps d'information destinés aux équipes sociales et médico-sociales du Département ou de ses partenaires.

2. Engagements réciproques

Pour l'année 2025, le Département d'Ille-et-Vilaine et l'association France parrainages s'engagent à mettre en œuvre un plan d'actions afin de maintenir l'objectif de 70 parrainages « *enfants en prévention* » et de 30 parrainages « *enfants confiés* ».

Considérant l'intérêt départemental de l'objectif poursuivi par l'association et compte tenu de l'intérêt que présentent ces actions pour le développement du parrainage de proximité sur l'ensemble du territoire bretillien, le Département d'Ille-et-Vilaine a décidé d'apporter son soutien en allouant les moyens financiers suivants à l'association :

Une participation forfaitaire de fonctionnement annuelle d'un montant de 84183 euros est allouée pour l'année 2025, et répartie de la sorte :

- 38 584 euros au titre du soutien à la parentalité (« *parrainage enfants en prévention* »)
- 45 599 euros au titre de l'accompagnement des enfants et jeunes confiés à l'Aide sociale à l'enfance (« *parrainage enfants confiés* »).

La participation est imputée sur les crédits du chapitre 65, fonction 411, article 6568.20 du budget du Département.

Pendant la durée de la convention, le montant de la participation annuelle fera l'objet d'un avenant annuel, après approbation par le Département et sous réserve des crédits disponibles.

Article 2 – Conditions de versement de la participation

La participation sera créditée au compte de l'association, après signature de la présente convention, selon les procédures comptables en vigueur, et fera l'objet d'un paiement en deux versements selon l'échéancier suivant : après signature (50 % du montant) et au quatrième trimestre (50% restant), par le versement sur le compte de France parrainages.

Les coordonnées bancaires de l'association sont les suivantes :

Code banque : 30056
Code guichet : 00123
Numéro de compte : 01232002602
Clé RIB : 55
Raison sociale et adresse de la banque : HSBC PARIS TROCADERO

Tout changement dans les coordonnées bancaires de l'association devra être signalé aux services du Département avant le versement de la subvention. Dans ce cas, un Relevé d'Identité Bancaire devra leur être transmis.

Les demandes de versement (acomptes et solde) doivent intervenir au plus tard un an après la date de décision d'attribution de la subvention. A défaut, la décision attributive de l'aide est caduque de plein droit.

Le bénéficiaire de la subvention s'interdit de reverser tout ou partie de la subvention qui lui est attribuée à une autre association, société, organisme privé, œuvre.

Article 3 – Contrôle de l'aide attribuée par le Département

3.1 Bilan financier

Le Département s'interdit de s'immiscer dans l'affectation précise de la subvention attribuée. Toutefois, conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code général des collectivités territoriales, l'association sera tenue de fournir au Département une copie certifiée de son budget et des comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

L'association s'engage également :

- à fournir chaque année le compte rendu financier propre aux projets, actions et programmes d'actions visés à l'article 1er signé par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant leur réalisation ou avant le 1er juillet au plus tard de l'année suivante ;
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n°99-01 du 16 février 1999 du Comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice ;

L'association, qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un ou plusieurs commissaires aux comptes (si le montant annuel global des subventions publiques est supérieur à 153 000 euros) ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre au Département tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais utiles.

3.2 Suivi des actions

L'association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'ensemble des actions prévues.

D'une manière générale, l'association s'engage à justifier, à tout moment et à la demande du Département d'Ille-et-Vilaine, l'utilisation des subventions reçues. Elle facilitera le contrôle, effectué le cas échéant sur place et sur pièces, par la collectivité, des conditions de réalisations des actions auxquelles elle a apporté son aide et, notamment, l'accès à tous documents administratifs et comptables utiles à cette fin.

3.3 Contrôle exercé par le Département

Sur simple demande, l'association s'engage à communiquer au Département d'Ille-et-Vilaine, les procès-verbaux des assemblées générales ainsi que toutes les modifications intervenues dans les statuts, la composition du conseil d'administration et du bureau.

L'association s'engage à déclarer sous un délai de 3 mois toute modification remettant en cause ses liens avec le territoire du Département.

Article 4 – Communication externe

Les deux partenaires s'engagent, dans le cadre des objectifs de la présente convention, au respect et à la mention de chacune des deux parties dans toutes publications de documents, actions d'information et de communication, organisation de manifestations ou animations à destination du public selon les termes énoncés ci-dessous.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter et informer le Département d'Ille-et-Vilaine de toutes réunions d'information destinées à l'organisation des manifestations et abordant les thématiques de communication.
Lors des inaugurations ou de toute autre manifestation (pose de la première pierre, vernissage fin des travaux, évènements, etc.) une ou des invitations selon l'importance de l'évènement seront systématiquement adressées au Président du Conseil départemental avec mention du Département comme collectivité partenaire sur les cartons d'invitation.

Le bénéficiaire s'engage à faire figurer le logo du Département d'Ille-et-Vilaine sur tous les supports de communication (affiches, programmes, invitations, dossiers de presse, et annonces publicitaires…) et à contacter son interlocuteur au Département avant la signature du « bon à tirer » de tous les documents pour veiller au respect de l'image du Département d'Ille-et-Vilaine.

Le Département s'engage à fournir son logo sous toutes formes souhaitées et reste à la disposition du bénéficiaire pour tout conseil en communication et notamment sur le respect des éléments de la charte graphique.

Article 5 – Durée, modification et résiliation de la convention

La présente convention prendra effet à sa date de signature et est consentie et acceptée pour une durée de trois années d'exercice (2025-2026-2027), sous réserve des crédits disponibles.

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.
Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

Le Département se réserve le droit de mettre fin, unilatéralement et à tout moment, à la présente convention, en cas de non-respect par l'association de l'une des ses clauses, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans préavis en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association. En cas de dissolution, l'association reste liée par ses engagements et notamment les dettes qu'elle a pu contracter à l'égard de tiers avant la dissolution. Elle est alors tenue d'assumer toutes les conséquences générées par sa dissolution, et doit donc tenir compte de cette éventualité dans sa gestion propre. Le Département n'est pas tenu de reprendre à son compte les engagements éventuels contractés par l'association à l'égard de tiers avant dissolution, ni les conséquences générées par cette dissolution.

La résiliation pourra, enfin, intervenir d'un commun accord entre les parties.

La résiliation de la convention entraînera de ce fait la fin de tous les financements prévus au titre du Département, et ce à compter de la fin du préavis.

Article 6 – Conditions d'exécution de la convention

Le Département peut remettre en cause le montant de l'aide accordée ou exiger la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées en cas de non exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la présente convention ou de non respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Fait à Rennes, en deux exemplaires originaux, le

Le Président de l'Association	**Le Président du Conseil départemental,**
Francis CANTERINI	Jean-Luc CHENUT

Eléments financiers

Commission permanente

du 19/05/2025

N° 50724

Dépense(s)

Réservation CP n°21254			
Imputation	**65-4213-6568-0-P112** Autres participations		
Montant crédits inscrits	662 734 €	**Montant proposé ce jour**	**45 599 €**
Réservation CP n°21248			
Imputation	**65-411-6568.20-0-P113** Participations - Réseaux écoute/appui accompagnement parents		
Montant crédits inscrits	77 510 €	**Montant proposé ce jour**	**38 584 €**
TOTAL			84 183 €